



# CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Borex, le 23 octobre 2017

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

Séance du 23 octobre 2017

Présidence : Yves Schwarzentrub

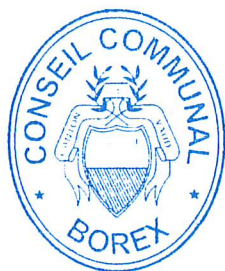
### Préavis Municipal No 17-2017 – Modification des articles 2-7-26-27-29 et 36 des statuts de l'Association intercommunale Asse et Boiron

- 1.- D'approuver le préavis No 17/2017 – « Modification des articles 2-7-26-27-29 et 36 des statuts de l'Association intercommunale Asse et Boiron »
- 2.- D'accepter la modification des articles 2-7-26-27-29 et 36 de l'Association intercommunale Asse et Boiron telle que présentée.

### Préavis Municipal No 18-2017 – Arrêté d'imposition 2018

- 1.- D'approuver le préavis No 18-2017 : « Arrêté d'imposition 2018 » tel que présenté ;
- 2.- De maintenir le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques et morales ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers à 58 % de l'impôt cantonal de base (art. 1 à 3 ;
- 3.- De maintenir les autres articles de l'Arrêté d'imposition 2018 au même taux que ceux de l'année 2017 ;
- 4.- De transmettre l'Arrêté d'imposition 2018 aux Services de l'Etat concernés, pour ratification.

Le Président :  
Yves Schwarzentrub



La Secrétaire :  
Françoise Prélaz

**Avis affiché au pilier public du 24 octobre 2017 au 23 novembre 2017**

ARRETE D'IMPOSITION – Délai référendaire :

N.B. Le délai référendaire officiel de l'arrêté d'imposition ne court qu'après promulgation du Conseil d'Etat et un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.



## CONSEIL COMMUNAL DE BOREX

---

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie) »